Abondançia
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 5 Place Jeanne Ramel-Cals
81170 CORDES-SUR-CIEL
919 994 434 RCS ALBI

CONVENTION DE CESSION DE 200 PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame Myriam LACHERET
née le 29 juillet 1982, à RODEZ (Aveyron),
de nationalité française,
demeurant 173 Route de Cordes, 81170 MILHARS

Liée par un pacte civil de solidarité déclaré 2 février 2022 à la mairie de MILHARS, avec Monsieur Martin MARTIN, lequel pacte n'a pas été modifié depuis

Ci-après dénommée le «Cédant», DE PREMIERE PART,

ET

Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA
née le 24 juillet 1984, à VITORIA-GASTEIZ (Espagne),
de nationalité espagnole,
demeurant 539 Chemin de Roussillac 81140 SAINT-BEAUZILLE

Célibataire.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire», DE SECONDE PART

Les soussignées de première et de seconde part sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

M.L. Z.M.

PREAMBULE

1. EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONCLURE LE PRESENT ACTE

Rappel des dispositions de la réforme du droit des contrats applicables au présent acte :

Il est rappelé que les dispositions de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n° 2016-131, du 10 février 2016, déclarées d'ordre public s'appliquent au présent Contrat, à savoir :

- le devoir de bonne foi : article 1104 du Code civil ;
- le devoir d'information générale s'appliquant aux négociations et à la formation du contrat : article 1112-1 du Code civil ;
- l'interdiction de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance : article 1170 du Code civil ;
- l'interdiction dans les contrats dits d'adhésion des clauses impliquant un déséquilibre significatif entre les parties : article 1171 du Code civil.

Déclarations des Parties

Les Parties sont seules associées de la société Abondançia.

Elles sont également gérantes de la société, depuis sa création.

Madame Myriam LACHERET a souhaité démissionner de ses fonctions de gérante et céder ses parts, au regard de la mésentente existant avec son associée, Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA.

Après discussions, il a été décidé que Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA procèderait à l'acquisition des 200 parts sociales de Madame LACHERET, à des conditions convenues entre elles.

C'est dans ces conditions qu'après des négociations, les Parties ont convenu de conclure le présent acte de cession de Parts sociales.

Ces déclarations font partie intégrante du présent protocole d'accord de cession des parts sociales de la Société.

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société Abondançia est une société à responsabilité dont les statuts ont été signé le 26 septembre 2022.

Son siège est situé 5 Place Jeanne Ramel-Cals 81170 CORDES SUR CIEL.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919 994 434 RCS ALBI.

L'objet de la société est l'exploitation d'une épicerie.

Son capital est de 4 000 euros, divisé en 400 parts sociales, toutes de même catégorie, de 10 euros de valeur nominale chacune, détenues par :

Associés	Nombre Parts sociales	Valeur nominale	Contrôle
Madame Myriam LACHERET	200 numérotées de 1 à 200	2000 €	50 %
Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA	200 numérotées de 201 à 400	2000 €	50 %
TOTAL	**400**	**4000 €**	**100%**

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 7 mai 2025.

Ses Gérantes sont, depuis la constitution de la société :
- Madame Myriam LACHERET
- Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Myriam LACHERET, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux cents (200) parts sociales numérotées de 1 à 200 lui appartenant de la Société Abondançia.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

Article 3 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de soixante euros et un centime (60.01 €) euros par part, soit au total douze mille deux euros (12 002) euros pour les deux cents (200 parts cédées.

Cette somme est payée comptant, au moyen d'un virement effectué par le Cessionnaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 4 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession, qui intervient entre associées et qui peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
   - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
   - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
   - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
   - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
   - qu'il ne s'est pas porté garant des engagement pris par la Société ;
   - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3.Le soussignée de seconde part déclare renoncer à solliciter une garantie d'actif et de passif, ayant été lui-même gérant depuis la constitution de la société.

Article 6 - Origine de propriété

Les Parts cédées appartiennent en propre à Madame Myriam LACHERET pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société par apport en numéraire effectué à titre pur et simple avec ses deniers personnels, Madame LACHERET et Monsieur Martin MARTIN, son partenaire de PACS ayant opté pour le régime de la séparation.

Article 7 - Modification de l'article Capital social

En conséquence, les associés sont convenus de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille (4 000) euros.

Il est divisé en quatre cents (400) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées en totalité à Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA, associée unique.»

Article 8- Engagements particuliers

Madame Myriam LACHERET s'engage à abandonner son compte-courant, avec effet à ce jour, d'un montant de 10.37 euros.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Enregistrement

Les parties déclarent :

3. que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
4. que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
5. que le nombre total de parts de la Société est de 400 parts sociales ;
6. que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts,
7. calcul de l'abattement : 23000/400x200 = 11 500 €
8. prix de cession : 12 002 €
9. assiette des droits après abattement : 12 002-11 500 = 502 €
10. montant des droits à payer : 502x3% = 15.06

Il sera donc dû le droit minimum de perception, soit 25 €, l''enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts d'ALBI.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 2000 euros

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

11. de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;
12. de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Elles déclarent avoir arrêté entre elles le prix de cession.

Article 13 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

13. avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
14. donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Article 15 - Signature électronique

Les Parties :

(i) Reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (la « Signature Électronique »), constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf ;

(ii) Reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

(iii) S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

(iv) S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;

(v) Reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;

(vi) Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ;

(vii) Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ; et

(viii) S'engagent en conséquence, à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la convention de cession signée sous format électronique.

Fait à la date de la dernière des signatures intervenue

Le Cédant
Mme Myriam LACHERET
Signé le 22-05-2025

Myriam LACHERET

✓ Certified by yousign

Le Cessionnaire
Mme Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA
Signé le 22-05-2025

Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA

✓ Certified by yousign

Enregisuré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARN
Le 20/06/2025 Dossier 2025 00020333, référence 8104P01 2025 A 00766
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros